



Établissement (timbre)	Transaction n° .....
	Registre de la sage-femme N°

## Annonce de naissance

### 1. Identité de l'enfant

Nom de famille		Prénom/s	
Lieu de naissance (commune)	Date de naissance	Heure de naissance (h / min)	
Sexe <input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin	Taille (cm)	Poids (g)	
Âge gestationnel / durée de la grossesse	Semaines révolues	Jours	
<input type="checkbox"/> Né·e vivant·e <sup>1</sup>	<input type="checkbox"/> Mort-né·e <sup>2</sup>	<input type="checkbox"/> Naissance simple <input type="checkbox"/> Naissance multiple <sup>3</sup>	En cas de naissance multiple Nbre de garçons      Nbre de filles

### 2. Identité de la mère <sup>4</sup>

Nom de famille		Nom de célibataire	
Prénom/s		Lieu/x d'origine / nationalité	
Domicile (commune et adresse précise)			
Date de naissance		Lieu de naissance (y c. pays) <sup>5</sup>	
État civil		Lieu (y c. pays) du dernier fait d'état civil (si pas célibataire) <sup>5</sup>	
Rang parmi les naissances vivantes du mariage actuel <sup>6</sup>	dans l'ensemble <sup>7</sup>	Lieu (y c. pays) et date de la naissance précédente	Confession

### 3. Identité du père ou de l'épouse de la mère <sup>8</sup>

(ne remplir que si elle / s'il est marié·e avec la mère ou si le père a reconnu l'enfant auparavant auprès d'un office de l'état civil)

Nom de famille		Nom de célibataire	
Prénom/s		Lieu/x d'origine / nationalité	
Domicile (commune et adresse précise)			État civil
Date de naissance		Lieu de naissance (y c. pays) <sup>5</sup>	

**À remplir par les parents personnellement**  
(de préférence avant la naissance de l'enfant)

Prénom/s de l'enfant <sup>9</sup>	_____
Nom de famille souhaité <sup>10</sup>	_____
Nous commandons un acte de naissance (facultatif, payant)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Numéro de téléphone et adresse électronique pour renseignements complémentaires	_____
Signatures	
Le père / l'épouse de la mère	La mère

**Annonce de naissance et documents présentés**

Toute naissance doit être annoncée à l'office de l'état civil **dans un délai de trois jours**. L'annonce incombe à la direction de l'hôpital ou de la maison de naissance où l'enfant est né-e. Si la naissance a lieu en dehors d'une de ces institutions, l'annonce incombe à la ou au médecin, à la sage-femme, au maïeuticien, à toute autre personne présente pendant l'accouchement ou à la mère.

Date de l'annonce	Signature de la personne astreinte à l'annonce / de la / du mandataire de l'établissement
_____	_____
Remarques	
Documents présentés	
<input type="checkbox"/> Livret de famille / certificat de famille (si disponible)	
<input type="checkbox"/> Attestation d'autorité parentale conjointe (le cas échéant)	

1. Est réputé-e né-e vivant-e tout-e enfant qui, après son expulsion complète du corps de la mère, respire, ou chez laquelle / lequel on observe au moins des battements de cœur. Sa naissance doit être déclarée même si elle / s'il meurt peu après. Dans ce cas, il faut aussi faire une déclaration de décès.
2. Un-e enfant est mort-né-e si elle / s'il ne présente aucun signe de vie à la naissance (pas de battements de cœur, pas de respiration spontanée) et si son poids est d'au moins 500 grammes ou si la gestation a duré au moins 22 semaines entières. L'âge gestationnel s'exprime en semaines et en jours révolus (p. ex. 40 + 6). On retiendra de préférence l'âge gestationnel déterminé par l'échographie précoce. Toute annonce d'enfant mort-né-e doit être accompagnée d'un certificat médical (art. 35, al. 5 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil, OEC; RS 211.112.2).
3. En cas de naissance multiple, il faut remplir une annonce de naissance distincte pour chaque enfant.
4. La mère ayant donné naissance à l'enfant
5. À remplir uniquement par les personnes de nationalité étrangère.
6. Cela inclut les enfants communs nés vivants que le couple a eus avant et pendant son mariage (également les enfants décédés).
7. Cela inclut tous les enfants nés vivants (également les enfants décédés) de la mère, c'est-à-dire aussi les enfants issus de mariages précédents ou nés hors mariage. Si cette indication est refusée, apposer la mention "indication refusée".
8. Si la mère est mariée à une femme au moment de la naissance et si l'enfant a été conçu-e au moyen d'un don de sperme conformément aux dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA; RS 810.11), l'épouse de la mère est l'autre parent de l'enfant (art. 255a du Code civil suisse du 10 décembre 1907, CC; RS 210). **L'office de l'état civil prendra d'office contact avec la mère et l'épouse de la mère et exigera une attestation en ce sens avant d'enregistrer la naissance.**
9. Si les parents sont mariés l'un à l'autre, ils choisissent les prénoms de l'enfant. Dans le cas contraire, il appartient à la mère qui a donné naissance à l'enfant de choisir les prénoms, sauf si l'autorité parentale est exercée conjointement en vertu d'une décision prise avant la naissance. Les prénoms sont annoncés à l'office de l'état civil en même temps que la naissance. Les prénoms manifestement préjudiciables aux intérêts de l'enfant sont refusés. Une fois leur enregistrement dans le registre des naissances effectué, les prénoms ne peuvent plus être modifiés ou complétés. Un-e enfant mort-né-e peut se voir attribuer un ou plusieurs prénoms sur demande.
10. Le nom de famille de l'enfant est régi par le droit suisse si ses parents sont domiciliés en Suisse. Les parents étrangers peuvent toutefois demander que le nom de famille de l'enfant soit régi par leur droit national. L'annonce de naissance doit comporter le nom de famille souhaité pour l'enfant.  
**Droit suisse du nom**
  - L'enfant de parents **mariés** prend le nom de ses parents s'ils portent un nom de famille commun. Dans le cas contraire, elle / il prend le nom qu'ils ont choisi pour leurs enfants communs lors de leur mariage. Les parents peuvent demander conjointement, dans les douze mois suivant la naissance de la première / du premier enfant, que cette dernière / ce dernier prenne le nom de célibataire de son autre parent. S'ils n'ont pas choisi de nom lors de leur mariage, ils déclarent le nom de famille de l'enfant par la présente annonce.
  - En règle générale, à savoir selon le droit suisse, la première / le premier enfant en commun de parents **non mariés** reçoit le nom de célibataire de la mère. Si les parents ont fait une déclaration sur l'autorité parentale dans le cadre de la reconnaissance de l'enfant avant la naissance, ils peuvent décider que l'enfant portera le nom de célibataire du père lors de l'annonce de la naissance de la première / du premier enfant en commun. Si l'autorité parentale conjointe est réglée après la naissance, les parents peuvent déclarer auprès de l'office de l'état civil que la première / le premier enfant en commun portera le nom de célibataire du père. Cette déclaration peut être faite en l'espace d'une année après la décision. La reconnaissance, l'autorité parentale conjointe et le nom de famille de l'enfant peuvent être déclarés en une fois auprès de l'office de l'état civil. Si des parents non mariés ont d'autres enfants communs par la suite, le nom choisi vaut aussi pour eux.